BOSSAUTOINNOVA, S.A.
Pol. Ind. Valldoriolf C/ Thomas Edison 16,
08430 La Roca del Vallés. Barcelona
t: +34938604923/ f: +34938712336
info@bossauto.com/ www.bossauto.com

FICHE DE SÉCURITÉ

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT

NOM DU PRODUIT Diluant de nettoyage DG-10 5L
CODE 010064

2. INDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement nº 1272/2008 (CLP)
La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement nº1272/2008 (CLP).
Aquatic Chronic 2: Dangerosité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2, H411
Asp. Tox. 1: Danger par aspiration, Catégorie 1, H304
Flam. Liq. 2: Liquides inflammables, Catégorie 2, H225
Skin Irrit. 2: Irritation cutanée, catégorie 2, H315
STOT SE 3: Toxicité spécifique avec effets de somnolence et vertiges (exposition unique), Catégorie 3, H336

2.2. Éléments de l'étiquetage

Règlement (CE) nº 1272/2008 (CLP)
Danger

- **Mentions de danger :**

Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Asp. Tox. 1: H304 - Peut être mortel en cas d´ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Flam. Liq. 2: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables
Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée
STOT SE 3: H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges

- **Conseils de prudence**

P210: Tenir à l´écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d´inflammation. Ne pas fumer
P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage
P303+P361+P353: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau
P304+P340: EN CAS D´INHALATION: transporter la personne à l´extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer
P370+P378: En cas d´incendie: Utiliser de la poudre polyvalente ABC pour l´extinction.
P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation actuelle de traitement des déchets.

- **Substances qui contribuent à la classification**

Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques)

2.3. Autres dangers

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

3. COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non concerné

3.2. Mélanges

Description chimique : mélange à base d'additifs et résines en dissolvants.

A. Composants

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) nº1907/2006 (point 3), le produit contient :

Identification	Nom chimique /classification	Concentration
CAS: Non concerné CE: 927-510-4 Index: Non concerné REACH: 01-2119475515-33-XXXX	Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques (1) Auto classifiée Règlement 1272/2008: Aquatic Chronic 2: H411; Asp. Tox. 1: H304; Flam. Liq. 2: H225; Skin Irrit. 2: H315; STOT SE 3: H336 – Danger	50 - <100 %

(1) Substance qui présente un risque pour la santé ou l'environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) nº2015/830

Pour approfondir l´information sur la dangerosité de la substance, lire les chapitres 8, 11, 12, 15 et 16.

4. PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Les symptômes résultant d'une intoxication peuvent survenir après l'exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe du produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

A. Par inhalation

Transporter immédiatement la victime à l´air frais et la maintenir au repos. Dans les cas graves tels qu´un arrêt cardiaque et respiratoire, des techniques de respiration artificielle seront exécutées (respiration bouche à bouche, massage cardiaque, apport d´oxygène,etc.) en exigeant immédiatement les soins d´un médecin.

B. Par contact cutané

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

C. Par contact avec les yeux

Rincer les yeux avec de l´eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu´elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

D. Par ingestion/aspiration

Demander immédiatement des soins médicaux en fournissant la FDS du produit concerné. Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. En cas de perte de conscience, ne rien administrer par voie orale avant d´avoir obtenu l´avis d´un médecin. Rincer la bouche et la gorge, vu qu´il est possible qu´elles aient été touchées lors de l´ingestion. Maintenir la personne affectée au repos.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les paragraphes 2 et 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Pas pertinent.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), sinon utiliser des extincteurs à poudre physique ou à base de dioxyde de carbone (CO2). IL N´EST PAS RECOMMANDÉ d´utiliser des jets d´eau pour l´extinction.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3. Conseils aux pompiers

En fonction de l'ampleur de l'incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu'un équipement respiratoire personnel. Disposer d'un minimum d'installations d'urgence ou d'éléments d'intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie…) selon la Directive 89/654/EC.

Dispositions supplémentaires :

Intervenir conformément au Plan d'Urgences Intérieur et aux Fiches d'information relatives aux interventions en cas d'accidents et autres urgences. Supprimer toute source d'ignition. En cas d'incendie réfrigérer les récipients et les réservoirs de stockage des produits susceptibles de s'enflammer, et exploser résultant des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l'incendie en milieu aquatique.

6. MÉSURES EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTAL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Isoler les fuites à condition qu´il n´y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir chapitre 8). Éviter en priorité toute formation de mélanges vapeur-air inflammables, par ventilation ou utilisation d'agent d'Inertisation. Supprimer toute source d'ignition. Éliminer les décharges électrostatiques provoquées par l'interconnexion de toutes les surfaces conductrices sur lesquelles de l'électricité statique peut apparaître, le tout connecté à la terre.

6.2. Précautions pour l'environnement

Éviter impérativement tout type de déversement en milieu aquatique. Conserver le produit absorbé dans des récipients hermétiques. Notifier à l´autorité compétente en cas d´exposition auprès du public ou de l´environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nous préconisons : Absorber le déversement au moyen de sable ou d'un absorbant inerte et le mettre en lieu sûr. Ne pas absorber au moyen de sciure ou autres absorbants combustibles. Pour toute autre information relative à l'élimination, consulter le chapitre 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Voir les sections 8 et 13.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

A. Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de la prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

B. Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Transvaser dans un lieu correctement ventilé, de préférence au moyen d'une extraction localisée. Contrôler totalement les foyers inflammable (téléphones portables, étincelles, etc.) et ventiler lors des opérations de nettoyage. Eviter toute atmosphère dangereuse à l'intérieur des récipients, dans la mesure du possible. Transvaser lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques. En cas de décharges électrostatiques : garantir une connexion équipotentielle parfaite, utiliser des prises terre systématiquement, ne pas porter des vêtements de travail en fibres acryliques, privilégiant des vêtements en coton et des bottes. Respecter les exigences de base, en matière de sécurité pour équipements et systèmes définis dans la Directive 94/9/EC (Décret Numéro 96-1010) ainsi que les dispositions minimums pour garantir la protection de la sécurité et la santé des employés selon les critères retenus dans la Directive 1999/92/EC (Décret nº 2002/1553). Consulter le chapitre 10 concernant lesconditions et les matières à éviter.

C. Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologique.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration.

D. Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Du fait de la dangerosité de ce produit pour l´environnement, il est recommandé de le manipuler à l´intérieur d´une zone ayant des barrières de contrôle contre la pollution en cas de déversement et de disposer également d´un matériel absorbant à proximité.

7.2 Condition de stockage en toute sécurité, comprenant quelques incompatibilités.

A. Mesures techniques de stockage

Température minimale	5ºC
Température maximale	30ºC
Durée maximale	24 mois

B. Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 10.5.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION/ PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de control

Substances dont les valeurs limites d'exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail (INRS):
Il n´existe pas de valeurs limites d´exposition pour les substances qui constituent le produit.

A. DNEL (Travailleurs)

		Courte exposition		Longue exposition	
Identification		**Systémique**	**Local**	**Systémique**	**Local**
Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques CAS: Non concerné EC: 927-510-4	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	300 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	2085 mg/m³	Pas pertinent

B. DNEL (Population)

		Courte exposition		Longue exposition	
Identification		**Systémique**	**Local**	**Systémique**	**Local**
Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques CAS: Non concerné EC: 927-510-4	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	149 mg/kg	Pas pertinent
	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	149 mg/kg	Pas pertinent
	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	447 mg/m³	Pas pertinent

C. PNEC
Pas pertinent.

8.2. Control de l'exposition

A. Mesures générales de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail
À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,…) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI.
Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, utilisation, méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-oeil de secours dans les entrepôts, respecter règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 7.1 et 7.2.
Toute l´information contenue ici est une recommandation qui nécessite d´une spécification de la part des services de prévention des risques de travail, étant inconnu si la société dispose de mesures supplémentaires.

B. Protection respiratoire

Pictogramme	PPE	Marquage	Normes ECN	Observations
Protection des voies respiratoires obligatoire	Masque auto filtrant contre les gaz, vapeurs et particules	CE CAT III	EN 149:2001+A1:2009 EN 405:2001+A1:2009	À remplacer dès lors que la résistance à respirer augmente et/ou dès lors qu'une odeur ou un goût du produit contaminant est détecté.

C. Protection spécifique pour les mains

Pictogramme	PPE	Marquage	Normes ECN	Observations
Protection des mains obligatoire	Gants de protection contre les risques mineurs	CE CAT I		Remplacer les gants en cas de début de détérioration. Pour les périodes d'exposition prolongées du produit, il est recommandé aux utilisateurs professionnels / industriels d'utiliser des gants CE III, conformément aux normes EN 420 et EN 374.

D. Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	Normes ECN	Observations
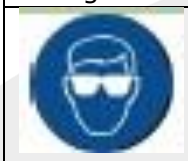 Protection du visage obligatoire	Lunettes panoramiques contre les éclaboussures/p r ojections	CE CAT II	EN 166:2001 EN ISO 4007:2012	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s´ily a un risque d'éclaboussements.

E. Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marquage	Normes ECN	Observations
Protection du corps obligatoire	Vêtement de protection antistatique et ignifuge.	CE CAT III	EN 1149-1:2006 EN 1149-2:1997 EN 1149-3:2004 EN 168:2001 EN ISO 14116:2008/AC:2009 EN 1149-5:2008	Protection limitée face à la flamme.
Protection des pieds obligatoire	Chaussure de sécurité à propriétés antistatiques et résistant à la chaleur	CE CAT III	EN 13287:2008 EN ISO 20345 : 2011	Remplacer les bottes en présence de n´importe quel indice d'usure.

F. Mesures complémentaires d'urgence

Mesure d'urgence	Normes	Mesure d'urgence	Normes
Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1:2002	Rince oeil	DIN 12 899 ISO 3864-1:2002

8.3. Contrôles sur l'exposition de l'environnement

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d´éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l´environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir chapitre 7.1.D

8.4. Composés organiques volatiles

Conformément à l´application de la Directive 2010/75/EU, ce produit offre les caractéristiques suivantes:

C.O.V. (2010/75/UE): 100 % poids
Concentration de C.O.V. à 20ºC : 689,99 kg/m³ (689,99 g/L)
Nombre moyen de carbone : 7
Poids moléculaire moyen : 100 g/mol

9. PROPRIETÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Information sur propriétés physiques et chimiques essentielles :

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique	
Etat physique à 20ºC	Liquide
Aspect	Fluide
Couleur	Incolore
Odeur	Diluant
Seuil olfactif	Pas pertinent*
Volatilité	
Température d'ébullition à pression atmosphérique	95ºC
Pression de vapeur à 20ºC	2 Pa
Pression de vapeur à 50ºC	33Pa (0 kPa)
Taux d'évaporation à 20ºC	Pas pertinent*
Caractéristiques du produit	
Masse volumique à 20ºC	685 - 695 kg/m³
Densité relative à 20ºC	0,685 - 0,695
Viscosité dynamique à 20ºC	1,03 cP
Viscosité cinématique à 20ºC	1,38 cSt
Viscosité cinématique à 40ºC	<20,5 cSt
Concentration	Pas pertinent*
pH	Pas pertinent*
Densité de vapeur à 20ºC	Pas pertinent*
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20ºC	Pas pertinent*
Solubilité dans l'eau à 20ºC	Pas pertinent*
Propriété de solubilité	Non miscible
Température de décomposition	Pas pertinent*
Point de fusion/point de congélation	Pas pertinent*
Propriétés explosives	Pas pertinent*
Propriétés comburantes	Pas pertinent*
Inflammabilité	
Point d'éclair	0 ºC
Inflammabilité (solide,gaz)	Pas pertinent*
Température d'auto-ignition	Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité inférieure	Non disponible
Limite d'inflammabilité supérieure	Non disponible

9.2. Autres informations

Tension superficielle à 20ºC : Pas pertinent*
Indice de réfraction : Pas pertinent*

* Non applicable en raison de la nature du produit, ne fournissant pas les informations de propriétés de sa dangerosité.

10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Pas de réactions dangereuses sont attendues si le stockage est fait en suivant les instructions techniques. Voir section 7.

10.2. Stabilité chimique.
Chimiquement stable si est stocké dans les conditions de stockage, manipulation et utilisation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses
En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4. Conditions à éviter
Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Risque d'inflammation	Eviter tout contact direct	Non applicable

10.5. Matériels incompatibles

Acides	Eau	Matières comburantes	Matière combustibles	Autres
Eviter les acides	Non applicable	Eviter tout contact direct	Non applicable	Éviter les alcalis ou les bases fortes

10.6. Produits de décomposition dangereux
Voir chapitre 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l'issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager : dioxyde de carbone (CO2), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

11. INFORMATION TOXICOLOGIQUE

11.1. Information sur les effets toxicologiques
Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n'est disponible.

A. Effets dangereux pour la santé
En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition.

- **Ingestion :**

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne contiennent pas des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d´information, voir chapitre 3.
- Corrosivité/irritabilité: L´ingestion d´une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.

- **Inhalation :**

- Toxicité aiguë: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances classées dangereuses par inhalation. Pour plus d´information, voir chapitre 3.
- Corrosivité/irritabilité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

- **Contact avec la peau et les yeux :**

- Contact avec la peau: Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée
- Contact avec les yeux: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances classées dangereuses dans ce cadre. Pour plus d´information, voir chapitre 3.

- **Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction) :**

Carcinogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d´information, voir chapitre 3.
- Mutagénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.
- Toxicité sur la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

- **Effets de sensibilisation :**

- Respiratoire: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, et ne contiennent pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d´information, voir chapitre 3.
- Cutané: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

- **Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition :**

Une exposition à des concentrations élevées peut entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d´affection grave, une perte de conscience.

- **Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée:**

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant, il présente des substances jugées dangereuses en cas d'exposition répétée.
Pour plus d'informations, voir paragraphe 3.
- Peau: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car il ne présente pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer au paragraphe 3.

- **Danger par aspiration**

L´ingestion d´une forte dose peut provoquer des complications pulmonaires.

B. Autres informations

Pas pertinent.

C. Information toxicologique spécifique des substances

Identification	Toxicité sévère		Genre
Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques CAS : Non concerné EC : 927-510-4	DL50 oral	5840 mg/kg	Rat
	DL50 cutanée	2920 mg/kg	Rat
	CL50 inhalation	23300 mg/L (4 h)	Rat

D. Estimation de la toxicité aiguë (ATE mix) :

	ATE mix	Composants de toxicité inconnue
Oral	>2000 mg/kg (Méthode de calcul)	Non concerné
Cutanée	>2000 mg/kg (Méthode de calcul)	Non concerné
Inhalation	>20 mg/L (4h) (Méthode de calcul)	Non concerné

12. INFORMATION ECOLOGIQUE

Aucune donné expérimentale sur le produit n'est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

12.1. Toxicité

Identification	Toxicité sévère		Genre	
Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques CAS : Non concerné EC : 927-510-4	CL50	1 - 10 mg/L (96 h)		Poisson
	CE50	1 - 10 mg/L		Crustacé
	CE50	1 - 10 mg/L		Algue

12.2. Persistance et dégradabilité

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
Hydrocarbures, C7, n-alcènes, iso-alcènes, cycliques CAS : Non concerné EC : 927-510-4	DBO5	Pas pertinent	Concentration	Pas pertinent
	DCO	Pas pertinent	Période	14 jours
	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	95 %

12.3. Potentiel de bioaccumulation
Non disponible

12.4. Mobilité dans le sol
Non disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et mPmB
Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

12.6. Autres effets adverses
Non décrits.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes pour le traitement de déchets

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) nº1357/2014)
16 03 05*	Déchets d´origine organique contenant des substances dangereuses	Dangereux

A. Type de déchets (Règlement (UE) nº1357/2014)

HP14 Écotoxique, HP5 Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration, HP3 Inflammable, HP4 Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires

B. Gestion du déchet (élimination et évaluation)

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d'évaluation et élimination conformément à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 (directive 2008/98/CE, Décret nº 2011-828, ordonnance nº2010-1579). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l'emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu'avec le propre produit, dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un résidu non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans les cours d'eau. Voir épigraphe 6.2.

C. Dispositions se rapportant au traitement des déchets

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) nº1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires au nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées. Législation communautaire : Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) nº1357/2014.

14. INFORMATION RELATIVE AU TRANSPORT

A. Transport terrestre des marchandises dangereuses

En application de l´ADR 2017 et RID 2017:

	14.1 Numéro ONU : 14.2. Désignation officielle de transport des Nations Unies : 14.3. Classe de danger pour le transport : Étiquettes : 14.4. Groupe d'emballage : 14.5. Dangereux pour l'environnement : 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Dispositions spéciales : Code en restriction en tunnels : Propriétés physico-chimiques : Quantités limitées : 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :	UN1263 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES 3 3 II Oui 163, 367, 640D, 650 D/E Voir chapitre 9 5L Pas pertinent

B. Transport de marchandises dangereuses par mer (IMDG 37-14)

	14.1 Numéro ONU : 14.2. Désignation officielle de transport des Nations Unies : 14.3. Classe de danger pour le transport : Étiquettes : 14.4. Groupe d'emballage : 14.5. Dangereux pour l'environnement : 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Dispositions spéciales : Code EmS : Propriétés physico-chimiques : Quantités limitées : 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC :	UN1263 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES 3 3 II Oui 163, 367 F-E, S-E Voir chapitre 9 5L Pas pertinent

C. Transport de marchandises dangereuses par air (IATA/ICAO 2017)

	14.1 Numéro ONU : 14.2. Désignation officielle de transport des Nations Unies : 14.3. Classe de danger pour le transport : Étiquettes : 14.4. Groupe d'emballage : 14.5. Dangereux pour l'environnement : 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur Propriétés physico-chimiques : 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC :	UN1263 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES 3 3 II Oui Voir chapitre 9 Pas pertinent

15. INFORMATION REGLAMENTAIRE

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent.
Substances inscrites à l´annexe XIV de REACH (liste d´autorisation) et date d´expiration: Pas pertinent.
Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d´ozone : Pas pertinent
Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012: Pas pertinent.
RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l´exportation et l´importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent.

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII, REACH, etc.):

Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:

— les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
— la neige et le givre artificiels,
— les coussins "péteurs",
— les bombes à serpentins,
— les excréments factices,
— les mirlitons,
— les paillettes et les mousses décoratives,
— les toiles d'araignée artificielles,
— les boules puantes.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante :
« Usage réservé aux utilisateurs professionnels. »
Ne peuvent être utilisés :
-Dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
-Dans des farces et attrapes,
-Dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

- **Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement:**

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

- **Autres législations:**

– Arrêté du 07/12/09 relatif à la classification, l´emballage et l´étiquetage des substances et des préparations dangereuses.
– Arrêté du 16/01/09 modifiant l´arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l´emballage et l´étiquetage des substances dangereuses.
– Arrêté du 07/02/07 modifiant l´arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l´emballage et l´étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006
– Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d´étiquetage et d´emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l´emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.
– Arrêté du 20/04/94 relatif à la classification, l´emballage et l´étiquetage des substances
– Arrêté du 05/01/93 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d´une préparation ou d´une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l´article R. 231527 du Code du travail.
– Avis du 08/10/10 aux fabricants et importateurs de produits chimiques sur l'obligation de communiquer des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, en application de l'article 40 du règlement (CE) n° 1272/2008 CLP.
– Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d´être exposés à une atmosphère explosive JORF du 26/07/2003.

- Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.
- Décret n° 2002/1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.
- Décret no 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.
- Ordonnance no 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.
- Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l´environnement.
- Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.
- Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.
- Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.
- LES MALADIES PROFESSIONNELLES. RÉGIME GÉNÉRAL. Aidemémoire juridique TJ 19
- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, EDITION MEDDE – MAI 2013.
- Article Annexe (3) à l´article R 5119 du code de l´environnement.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique
Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. AUTRES INFORMATIONS (suite)

16.1. Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité.
Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l´ANNEXE II-Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (EC) Nº 1907/2006 (Règlement (UE) Nº 2015/830)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Règlement n° 1272/2008 (CLP) (RUBRIQUE 2, RUBRIQUE 16):
· Conseils de prudence

16.2. Textes des phrases législatives visées à l´article 2.
H315: Provoque une irritation cutanée
H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges
H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
H304: Peut être mortel en cas d´ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H225: Liquide et vapeurs très inflammables

16.3. Textes des phrases législatives visées à l´article 3.
Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3.

16.4. Règlement n° 1272/2008 (CLP)
Aquatic Chronic 2: H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Asp. Tox. 1: H304 - Peut être mortel en cas d´ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Flam. Liq. 2: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables
Skin Irrit. 2: H315 - Provoque une irritation cutanée
STOT SE 3: H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges

16.5. Procédé de classement
Skin Irrit. 2: Méthode de calcul
STOT SE 3: Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2: Méthode de calcul
Asp. Tox. 1: Méthode de calcul
Flam. Liq. 2: Méthode de calcul (2.6.4.3.)

16.7. Conseils relatifs à la formation
Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l'interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l'étiquetage du produit.

16.8. Sources de documentation principale
http://echa.europa.eu
http://eur-lex.europa.eu

16.9. Abréviations et acronymes
-ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
-IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses
-IATA: Association internationale du transport aérien
-ICAO: Organisation de l´aviation civile internationale
-DCO: Demande chimique en oxygène
-DBO5: Demande biologique en oxygène après 5 jours
-FBC: Facteur de bioconcentration
-DL50: Dose létale 50
-CL50: Concentration létale 50
-CE50: Concentration effective 50
-Log Pow: Coefficient de partage octanol/eau

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.